

PROCES-VERBAL CONSEIL METROPOLITAIN

Lundi 26 septembre 2022

LE CONSEIL DE METZ METROPOLE s'est réuni, lundi 26 septembre 2022, à 18h00, à l'Espace Conférences - Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle 5 boulevard de la Défense à Metz - sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Monsieur GAUTHIER, Directeur Général des Services de Metz Métropole.

L'ordre du jour était le suivant :

- Point n° 1 : **Installation d'un nouveau Conseiller métropolitain titulaire de la Ville de Metz en remplacement de Monsieur Julien VICK.**
- Point n° 2 : **Installation d'un nouveau Conseiller métropolitain suppléant de la Commune de Féy en remplacement de Madame Françoise LAURENT.**
- Point n° 3 : **Retrait de Madame Martine MICHEL de la Commission Ressources et stratégie et désignation d'un Conseiller Municipal, non Conseiller métropolitain, à titre consultatif au sein de cette même Commission d'étude thématique.**
- Point n° 4 : **Désignation de représentants de l'Eurométropole de Metz dans divers organismes.**
- Point n° 5 : **Motion de soutien à la Région Grand Est dans le cadre de la procédure de demande de mise à disposition des routes et autoroutes non concédées du domaine routier national prévue par la loi 3DS.**
- Point n° 6 : **Décision Modificative n°1-2022.**
- Point n° 7 : **Dotations de Solidarité Communautaire - Exercice 2022.**
- Point n° 8 : **Reversement de 50% de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité par l'Eurométropole de Metz suite à l'intégration de la commune de Roncourt.**
- Point n° 9 : **Projet Alimentaire Territorial de l'Eurométropole de Metz (PAT).**
- Point n° 10 : **Approbation du Plan d'aménagement forestier réalisé sur les secteurs 1, 2, 5, 9, 11 du plan de gestion du site classé relevant du Régime forestier et proposition de la labellisation Pan European Forest Certification (PEFC).**
- Point n° 11 : **Lotissement Chèvre Haie à Pouilly - exclusion du Droit de Préemption Urbain.**
- Point n° 12 : **Démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Metz Métropole : évolution d'une disposition relative aux modalités de concertation entre la métropole et les communes - Modification de la délibération n° 2019-03-18-CC-2.2 du 18 mars 2019.**

Point n° 13 : **Avenant n°12 à la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite passée entre l'Eurométropole de Metz et la SAEML TAMM.**

Point n° 14 : **Création de tarifs pour les parkings Nation (ex-Belvédère) et Saint Joseph situés à Montigny-lès-Metz.**

Point n° 15 : **Avenants aux contrats relatifs à l'exploitation des parcs de stationnement Mazelle, Paixhans et Saint Thiébault.**

Point n° 16 : **Tarifs des aires permanentes d'accueil des gens du voyage.**

Point n° 17 : **Transformation du syndicat des Eaux Vives des 3 Nied en Etablissement Public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).**

Point n° 18 : **Communication des délibérations prises par le Bureau.**

Point n° 19 : **Communication des décisions.**

Points divers.

LISTE DES PRESENCES / EXCUSES / SUPPLEANCES / ABSENCES / POUVOIRS.

Monsieur le Président : François GROSDIDIER (Metz)

Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents :

Monsieur Jean-Luc BOHL <i>Montigny-lès-Metz</i>	Présent
Monsieur Cédric GOUTH <i>Woippy</i>	Excusé
Monsieur Henri HASSER <i>Le Ban-Saint-Martin</i>	Présent Absent pour le point n° 14
Monsieur Thierry HORY <i>Marly</i>	Présent Excusé pour le point n° 13
Madame Béatrice AGAMENNONE <i>Metz</i>	Présente Excusée pour le point n° 13
Monsieur Jean BAUCHEZ <i>Moulins-lès-Metz</i>	Absent
Monsieur Khalifé KHALIFE <i>Metz</i>	Excusé
Monsieur Pascal HODY <i>Ars-sur-Moselle</i>	Excusé et donne pouvoir à Monsieur François HENRION à compter du point n° 5
Monsieur François CARPENTIER <i>Cuvry</i>	Excusé et suppléé par Monsieur Dominique CHATEAU
Monsieur Daniel DEFAUX <i>Plappeville</i>	Présent Excusé pour le point n° 13
Madame Martine MICHEL <i>Pournoy-la-Chétive</i>	Présente

Monsieur Roger PEULTIER <i>Rozérieulles</i>	Présent
Monsieur Marc SCIAMANNA <i>Metz</i>	Présent
Madame Frédérique LOGIN <i>Amanvillers</i>	Présente
Monsieur Frédéric NAVROT <i>Scy-Chazelles</i>	Excusé et donne pouvoir à Monsieur Daniel DEFAUX sauf pour le point n° 13
Madame Anne FRITSCH-RENARD <i>Metz</i>	Excusée et donne pouvoir à Madame Nathalie SPORMEYEUR
Monsieur Philippe GLESER <i>Metz</i>	Présent
Madame Nathalie SPORMEYEUR <i>Saulny</i>	Présente
Bertrand DUVAL <i>La Maxe</i>	Présent
François HENRION <i>Augny</i>	Présent Excusé du point n° 1 au point n° 4

Mesdames et Messieurs les Conseillers délégués :

Madame Fatiha ADDA <i>Woippy</i>	Excusée
Madame Claire ANCEL <i>Châtel-Saint-Germain</i>	Présente
Monsieur Jean-Louis BALLARINI <i>Chieulles</i>	Présent
Monsieur Daniel BAUDOÛIN <i>Sainte-Ruffine</i>	Excusé
Monsieur Yves DIEUDONNE <i>Vernéville</i>	Présent
Monsieur Manuel BROCARD <i>Longeville-lès-Metz</i>	Présent
Monsieur Jean COMBELLES <i>Vaux</i>	Excusé
Monsieur Vincent DIEUDONNE <i>Vany</i>	Présent
Monsieur Antoine DORR <i>Vantoux</i>	Excusé
Monsieur Michel DUMONT <i>Fey</i>	Présent Excusé à compter du point n° 13
Monsieur Pierre FACHOT <i>Jussy</i>	Excusé et donne pouvoir à Monsieur Henri HASSER sauf pour le point n° 14
Monsieur Patrick GRIVEL <i>Laquenexy</i>	Présent Excusé pour le point n° 13
Monsieur Pascal HUBER <i>Chesny</i>	Présent

Madame Armelle HUET <i>Noisseville</i>	Excusée
Madame Jocelyne KOLODZIEJ <i>Coin-sur-Seille</i>	Présente
Monsieur Walter KURTZMANN <i>Peltre</i>	Excusé et donne pouvoir à Monsieur Pascal HUBER
Madame Anne-Marie LINDEN <i>Coin-lès-Cuvry</i>	Présente
Monsieur Jean-François LOSCH <i>Lessy</i>	Excusé et suppléé par Madame Jocelyne BASTIEN
Monsieur Philippe MANZANO <i>Mécleuves</i>	Présent
Monsieur Pierre MUEL <i>Marieulles</i>	Présent Excusé pour le point n° 13
Madame Martine NICOLAS <i>Metz</i>	Présente Absente pour les points n° 1 à n° 4
Monsieur Christophe PREVOST <i>Saint-Julien-lès-Metz</i>	Excusé et donne pouvoir à Monsieur Philippe MANZANO
Madame Sylvie ROUX <i>Mey</i>	Présente
Monsieur Stanislas SMIAROWSKI <i>Jury</i>	Excusé et donne pouvoir à Monsieur Dominique STREBLY
Monsieur Dominique STREBLY <i>Ars-Laquenexy</i>	Présent
Monsieur Patrick THIL <i>Metz</i>	Présent
Monsieur Michel TORLOTING <i>Gravelotte</i>	Présent Absent pour les points n° 1 à n° 3
Madame Doan TRAN <i>Metz</i>	Présente Excusée et donne pouvoir à Madame Béatrice AGAMENNONE à compter du point n° 16
Monsieur Claude VALENTIN <i>Nouilly</i>	Présent
Monsieur Lucien VETSCH <i>Montigny-lès-Metz</i>	Excusé et donne pouvoir à Monsieur Salvatore TABONE sauf pour le point n° 13
Monsieur Jean-Claude WALTER <i>Saint-Privat-la-Montagne</i>	Présent
Madame Marilyne WEBERT <i>Pouilly</i>	Présente
Monsieur Antoine POSTERA <i>Roncourt</i>	Présent

Mesdames et Messieurs les Conseillers :

Madame Hanifa GUERMITI <i>Metz</i>	Présente Absente pour les points n° 1 à n° 4
Madame Patricia ARNOLD <i>Metz</i>	Présente Excusée à compter du point n° 16

Madame Caroline AUDOUY <i>Metz</i>	Présente
Madame Yamouna BELKAHLA <i>Woippy</i>	Présente
Monsieur Timothée BOHR <i>Metz</i>	Absent
Madame Danielle BORI <i>Metz</i>	Présente
Monsieur Xavier BOUVET <i>Metz</i>	Excusé et donne pouvoir à Madame Danielle BORI
Monsieur Ferit BURHAN <i>Metz</i>	Présent Absent pour les points n° 1 à n° 3 et à compter du point n° 9
Madame Stéphanie CHANGARNIER <i>Metz</i>	Présente Excusée à compter du point n° 16
Monsieur Erfane CHOUIKHA <i>Woippy</i>	Présent Absent pour les points n° 1 à n° 3
Madame Nathalie COLIN-OESTERLE <i>Metz</i>	Excusée et donne pouvoir à Monsieur Patrick THIL
Monsieur Laurent DAP <i>Metz</i>	Présent
Madame Anne DAUSSAN-WEIZMAN <i>Metz</i>	Excusée et donne pouvoir à Madame Caroline AUDOUY
Madame Aude GREGOIRE <i>Montigny-lès-Metz</i>	Présente Absente pour les points n° 1 et n° 2
Madame Christiane GREINER <i>Montigny-lès-Metz</i>	Présente Absente pour les points n° 1 et n° 2
Madame Françoise GROLET <i>Metz</i>	Excusée et donne pouvoir à Monsieur Grégoire LALOUX
Monsieur Julien HUSSON <i>Metz</i>	Présent
Madame Odile JACOB-VARLET <i>Marly</i>	Excusée et donne pouvoir à Monsieur Thierry HORY sauf pour le point n° 13
Madame Véronique KREMER <i>Montigny-lès-Metz</i>	Présente
Monsieur Grégoire LALOUX <i>Metz</i>	Présent
Madame Amandine LAVEAU-ZIMMERLE <i>Metz</i>	Présente
Monsieur Eric LUCAS <i>Metz</i>	Présent
Madame Isabelle LUX <i>Metz</i>	Présente Excusée à compter du point n° 17
Monsieur Denis MARCHETTI <i>Metz</i>	Présent
Monsieur Sébastien MARX <i>Metz</i>	Présent Absent pour les points n° 10 et n° 11

Madame Laurence MOLE-TERVER <i>Metz</i>	Présente
Madame Gertrude NGO KALDJOP <i>Metz</i>	Présente Excusée et donne pouvoir à Madame Jacqueline SCHNEIDER du point n° 1 au point n° 8
Monsieur Jean-Marie NICOLAS <i>Metz</i>	Présent Excusé pour le point n° 13 Excusé et donne pouvoir à Monsieur Marc SCIAMANNA du point n° 14 au point n° 17
Monsieur Hervé NIEL <i>Metz</i>	Excusé et donne pouvoir à Madame Martine NICOLAS à compter du point n° 5
Monsieur Christian NOWICKI <i>Marly</i>	Présent
Monsieur Alain PIERRET <i>Woippy</i>	Présent Excusé pour le point n° 13 Absent à compter du point n° 14
Monsieur Guy REISS <i>Metz</i>	Excusé
Monsieur Jérémy ROQUES <i>Metz</i>	Présent Excusé et donne pouvoir à Monsieur Denis MARCHETTI du point n° 1 au point n° 8
Madame Pauline SCHLOSSER <i>Metz</i>	Excusée et donne pouvoir à Monsieur Sébastien MARX du point n° 1 au point n° 9 et du point n° 12 au point n° 17
Madame Jacqueline SCHNEIDER <i>Metz</i>	Présente
Madame Arielle SCHWARTZBERG <i>Montigny-lès-Metz</i>	Excusée et donne pouvoir à Madame Christiane GREINER à compter du point n° 3
Monsieur Dimitri SOKOLOWSKI <i>Montigny-lès-Metz</i>	Présent
Monsieur Bernard STAUDT <i>Metz</i>	Présent
Madame Anne STEMART <i>Metz</i>	Présente
Monsieur Salvatore TABONE <i>Montigny-lès-Metz</i>	Présent Excusé pour le point n° 13
Monsieur Blaise TAFFNER <i>Metz</i>	Présent Excusé à compter du point n° 17
Monsieur Bouabdellah TAHRI <i>Metz</i>	Excusé et donne pouvoir à Monsieur François GROSDIDIER
Monsieur Nicolas TOCHET <i>Metz</i>	Présent
Madame Marina VERRONNEAU <i>Metz</i>	Présente
Madame Isabelle VIALLAT <i>Metz</i>	Excusée et donne pouvoir à Monsieur Laurent DAP
Monsieur Henri MALASSE <i>Metz</i>	Présent

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

Monsieur GAUTHIER, Directeur Général des Services de Metz Métropole.
Madame MAFFERT-PELLAT, Secrétaire Générale de Metz Métropole.
Madame MADEC-CLEI, Directeur Délégué à Metz Métropole.
Monsieur LOGNON, Directeur Général Adjoint à Metz Métropole.
Madame GOUSTIAUX, Directeur Général Adjoint à Metz Métropole.
Monsieur BROUSSE, Directeur Général Adjoint à Metz Métropole.
Monsieur KARMANN, Directeur Général Adjoint à Metz Métropole.

La séance est ouverte à 18h00.

Point n° 1 : **Installation d'un nouveau Conseiller métropolitain titulaire de la Ville de Metz en remplacement de Monsieur Julien VICK.**

Le rapporteur de ce point est M. GROSDIDIER.

M. GROSDIDIER

Monsieur Julien VICK, Conseiller métropolitain titulaire de la Ville de Metz, a démissionné de ses fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal. Or, aux termes de l'article L. 273-5 du Code Electoral, nul ne peut être Conseiller métropolitain s'il n'est pas Conseiller Municipal. Un poste de Conseiller métropolitain étant vacant, il convient donc de procéder à l'installation d'un nouveau délégué.

Conformément à l'article L. 273-10 du Code Electoral, dans les Communes de 1 000 habitants et plus, lorsque le siège d'un Conseiller métropolitain devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu Conseiller Municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de Conseiller métropolitain sur laquelle le Conseiller à remplacer a été élu.

En application de cet article, il convient de procéder à l'installation de Monsieur Henri MALASSE en qualité de nouveau Conseiller métropolitain de la Ville de Metz en remplacement de Monsieur Julien VICK.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT la démission de Monsieur Julien VICK, Conseiller métropolitain titulaire de la Ville de Metz, de ses fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal,
CONSIDERANT que nul ne peut être Conseiller métropolitain s'il n'est pas Conseiller Municipal,
CONSIDERANT qu'un poste de Conseiller métropolitain est donc vacant,
CONSIDERANT que dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque le siège d'un Conseiller métropolitain devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu Conseiller Municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de Conseiller métropolitain sur laquelle le Conseiller à remplacer a été élu,

DECLARE Monsieur Henri MALASSE installé dans ses fonctions de Conseiller métropolitain titulaire de la Ville de Metz en remplacement de Monsieur Julien VICK.

INTERVENTION : /

Vote(s) pour : 81
Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n° 2 : **Installation d'un nouveau Conseiller métropolitain suppléant de la Commune de Féy en remplacement de Madame Françoise LAURENT.**

Le rapporteur de ce point est M. GROSDIDIER.

M. GROSDIDIER

Suite à la démission de Madame Françoise LAURENT, déléguée suppléante de la Commune de Féy, de ses fonctions de Première Adjointe au Maire et de Conseillère Municipale, il convient de procéder à l'installation du nouveau Conseiller métropolitain suppléant de la Commune de Féy.

Féy étant une Commune de moins de 1 000 habitants, les Conseillers métropolitains sont les Conseillers Municipaux désignés dans l'ordre du tableau, à savoir le Maire en qualité de titulaire et le Premier Adjoint en qualité de suppléant.

Suite à l'élection de Monsieur Stéphane GRANDJEAN en qualité de Premier Adjoint au Maire de Féy, il est proposé de procéder à son installation en qualité de Conseiller métropolitain suppléant de la Commune de Féy en remplacement de Madame Françoise LAURENT.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT la démission de Madame Françoise LAURENT, déléguée suppléante de la Commune de Féy, de ses fonctions de Première Adjointe au Maire et de Conseillère Municipale,
CONSIDERANT que dans les communes de moins de 1 000 habitants les Conseillers métropolitains sont les Conseillers Municipaux désignés dans l'ordre du tableau, à savoir le Maire en qualité de titulaire et le Premier Adjoint en qualité de suppléant,
VU l'élection de Monsieur Stéphane GRANDJEAN aux fonctions de Premier Adjoint au Maire de Féy,

DECLARE Monsieur Stéphane GRANDJEAN, Premier Adjoint au Maire de Féy, installé dans ses fonctions de Conseiller métropolitain suppléant en remplacement de Madame Françoise LAURENT.

INTERVENTION : /

Vote(s) pour : 81
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Point n° 3 : **Retrait de Madame Martine MICHEL de la Commission Ressources et stratégie et désignation d'un Conseiller Municipal, non Conseiller métropolitain, à titre consultatif au sein de cette même Commission d'étude thématique.**

Le rapporteur de ce point est M. GROSDIDIER.

M. GROSDIDIER

Madame Martine MICHEL, Conseillère métropolitaine titulaire de la Commune de Pournoy-la-Chétive, a fait part de son souhait de ne plus faire partie de la Commission Ressources et

stratégie, et qu'il soit procédé à la désignation de Monsieur Denis FERRI, Conseiller Municipal de Pournoy-la-Chétive, non Conseiller métropolitain, en qualité de membre à titre consultatif de cette même Commission.

Il est donc proposé au Conseil métropolitain de modifier la liste des membres de ladite Commission en conséquence.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 juillet 2021 portant constitution des Commissions d'étude thématiques,
VU le souhait de Madame Martine MICHEL, Conseillère métropolitaine titulaire de la Commune de Pournoy-la-Chétive, de ne plus faire partie de la Commission Ressources et stratégie, et qu'il soit procédé à la désignation d'un Conseiller Municipal, non Conseiller métropolitain, à titre consultatif au sein de cette même Commission,

DECIDE de modifier la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 juillet 2021 en procédant :

- au retrait de Madame Martine MICHEL de la liste des membres de la Commission Ressources et stratégie,
- à la désignation de Monsieur Denis FERRI, Conseiller Municipal de Pournoy-la-Chétive, non Conseiller métropolitain, en qualité de membre à titre consultatif de la Commission Ressources et stratégie.

INTERVENTION : /

Vote(s) pour : 84
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Point n° 4 : **Désignation de représentants de l'Eurométropole de Metz dans divers organismes.**

Le rapporteur de ce point est M. GROSDIDIER.

M. GROSDIDIER

Alors que TCRM était le nom commercial du réseau de transport urbain de la région Messine jusqu'en octobre 2013, la SAEM TCRM a été juridiquement créée en novembre 1991 pour mettre en œuvre le réseau de transport, en lieu et place de la régie TCRM. La Société Anonyme d'Economie Mixte TCRM (SAEM TCRM) est détenue à 60% par l'Eurométropole de Metz et à 40% par TRANSDEV, filiale de la Caisse des dépôts.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le réseau de transport de Metz Métropole a été confié à la SAEM TCRM, créée suite au renouvellement du mode de gestion du réseau de transport, KEOLIS ayant remporté le contrat au détriment de TRANSDEV. La SAEM TCRM n'a donc plus d'activité depuis cette date.

Afin de poursuivre et finaliser la procédure de dissolution engagée en 2012, il est aujourd'hui nécessaire de désigner des représentants de l'Eurométropole de Metz au Conseil d'Administration de la SAEM TCRM, ainsi qu'un représentant appelé à siéger à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Par ailleurs, suite à la démission de Monsieur Julien VICK, Conseiller métropolitain titulaire de la Ville de Metz, de ses fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal, il convient de procéder à son remplacement au sein des organismes dans lesquels il siégeait, à savoir :

- représentant de l'Eurométropole de Metz à l'association Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air
- représentant titulaire de l'Eurométropole de Metz à Energie-Cités
- représentant titulaire de l'Eurométropole de Metz au Comité Syndical du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM)
- représentant de l'Eurométropole de Metz au Conseil d'Administration d'HAGANIS

Il est proposé au Conseil métropolitain de ne pas procéder au scrutin secret à ces désignations. Cette possibilité doit faire l'objet d'un vote à l'unanimité selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est donc proposé au Conseil de voter dans ce sens.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21 prévoyant la possibilité pour le Conseil de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation de ses représentants au sein d'organismes extérieurs,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des représentants de Metz Métropole dans divers organismes.

Vote(s) pour : 87
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de la SAEM TCRM,
CONSIDERANT que la procédure de dissolution de la SAEM TCRM a été entamée en 2012 et a été interrompue en raison du décès du mandataire judiciaire,
CONSIDERANT la nécessité de désigner des représentants de la Métropole au sein de la SAEM TCRM afin de permettre la poursuite de sa dissolution,

DESIGNE les 8 représentants suivants de Metz Métropole au Conseil d'administration de la SAEM TCRM :

- Jean-Marie NICOLAS
- Salvatore TABONE
- Thierry HORY
- Pierre MUEL
- Patrick GRIVEL
- Daniel DEFAUX
- Alain PIERRET
- Béatrice AGAMENNONE

DESIGNE le représentant suivant de Metz Métropole appelé à siéger à l'Assemblée Générale des Actionnaires : Béatrice AGAMENNONE.

Vote(s) pour : 87

Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

MOTION

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la démission de Monsieur Julien VICK, Conseiller métropolitain titulaire de la Ville de Metz, de ses fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à son remplacement au sein des organismes dans lesquels il siégeait,

DECIDE de désigner Monsieur Philippe GLESER en qualité de représentant de Metz Métropole à l'association Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air en remplacement de Monsieur Julien VICK.

Vote(s) pour : 87
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

MOTION

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la démission de Monsieur Julien VICK, Conseiller métropolitain titulaire de la Ville de Metz, de ses fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à son remplacement au sein des organismes dans lesquels il siégeait,

DECIDE de désigner Monsieur Philippe GLESER en qualité de représentant titulaire de Metz Métropole à Energie-Cités en remplacement de Monsieur Julien VICK.

Vote(s) pour : 87
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

MOTION

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la démission de Monsieur Julien VICK, Conseiller métropolitain titulaire de la Ville de Metz, de ses fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à son remplacement au sein des organismes dans lesquels il siégeait,

DECIDE de désigner Madame Rachel BURGY en qualité de représentante titulaire de Metz Métropole au Comité Syndical du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) en remplacement de Monsieur Julien VICK.

DECIDE de désigner Monsieur Henri MALASSE en qualité de représentant suppléant de Metz Métropole au Comité Syndical du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) en

remplacement de Madame Rachel BURGUY.

Vote(s) pour : 87
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la démission de Monsieur Julien VICK, Conseiller métropolitain titulaire de la Ville de Metz, de ses fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à son remplacement au sein des organismes dans lesquels il siègeait,

DECIDE de désigner Monsieur Henri MALASSE en qualité de représentant de Metz Métropole au Conseil d'Administration d'HAGANIS en remplacement de Monsieur Julien VICK.

INTERVENTION : /

Vote(s) pour : 87
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Point n° 5 : **Motion de soutien à la Région Grand Est dans le cadre de la procédure de demande de mise à disposition des routes et autoroutes non concédées du domaine routier national prévue par la loi 3DS.**

Le rapporteur de ce point est M. DUVAL.

M. DUVAL

Les articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « 3DS », prévoient des dispositions permettant à la fois le transfert pour les Départements et les Métropoles, et une mise à disposition sous forme d'expérimentation d'une durée de huit ans pour les Régions, de tout ou partie du réseau routier national. Le décret ministériel paru le 30 mars 2022 a fixé la liste des routes nationales et des autoroutes non concédées pour lesquelles les dispositions des articles 38 et 40 de la loi « 3DS » peuvent s'appliquer : pour le réseau relevant du périmètre de l'Eurométropole de Metz, il s'agit de l'A31 et de la RN431.

La question du transfert ou de la mise à disposition de ces deux infrastructures routières doit s'apprécier à une échelle cohérente au regard de l'importance des flux qui impactent notre territoire, situé au cœur des principaux couloirs de circulation reliant les ports de la Mer du nord au sud de l'Europe. La considération de cette position stratégique, nécessite de tenir compte :

- d'une part, des dispositions adoptées dans le cadre de la création de la Collectivité européenne d'Alsace, lui permettant de mettre en place une éco-redevance sur les axes routiers dont elle assure la gestion, notamment l'A35 qui lui a été transférée depuis le 1^{er} janvier 2021,
- d'autre part des dispositions issues de l'article 137 de la loi Climat-Résilience permettant aux Régions de mettre en place une éco-redevance sur les routes nationales qui leur seront mises à disposition.

Aussi, le déploiement de l'éco-redevance nécessite une vision qui tienne compte du quotidien de nos habitants et qui soit porteuse d'une logique de régulation des flux, notamment ceux de transit

à l'échelle européenne et régionale. A ces échelles, l'A31 constitue l'un des piliers majeurs, avec plus de 10 000 camions qui circulent quotidiennement sur cet axe, et la RN 431 s'inscrit comme un itinéraire potentiel de délestage, dont l'utilisation nécessitera également d'être régulée.

Dans la mesure où la Région Grand Est souhaite s'inscrire dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article 40 de la loi 3DS sur les itinéraires routiers structurants à l'échelle régionale, et qu'elle entend mobiliser les dispositions prévues par l'article 137 de la loi Climat-Résilience, celles-ci n'étant pas ouvertes aux Métropoles, le Conseil Métropolitain est invité à se prononcer en faveur du soutien à la Région Grand EST pour sa demande de mise à disposition de l'A31 et de la RN431, dans le cadre de l'application de la loi 3DS.

La mise en place d'une écoredevance à l'échelle du Grand Est permettrait par ailleurs de bénéficier de ressources supplémentaires qui pourraient être utilisées pour financer les aménagements nécessaires sur l'A31 et la RN431, en termes de requalification environnementale et de traitement des échangeurs, et également pour accompagner le développement des modes alternatifs à la route.

Il est également proposé au Conseil Métropolitain qu'un soutien soit apporté à la Région dans ses démarches auprès de l'Etat visant à obtenir des informations complètes sur l'état des infrastructures concernées, ainsi qu'un niveau de garantie suffisant concernant les modalités de calcul du droit à compenser et de mise en place de l'écoredevance.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS »,
VU l'article 137 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat-Résilience »,
VU le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,

DECIDE de soutenir la Région Grand EST dans sa demande de mise à disposition de l'A31 et de la RN431 en application de la loi « 3DS ».

INTERVENTIONS : Madame Danielle BORI / Monsieur François GROSDIDIER / Monsieur Jean-Luc BOHL

Vote(s) pour : 81
Vote(s) contre : 2
Abstention(s) : 9

Point n° 6 : **Décision Modificative n°1-2022.**

Le rapporteur de ce point est M. HORY.

M. HORY

Le Budget Primitif 2022 a été approuvé lors du Conseil métropolitain du 28 février 2022 puis modifié par le Budget Supplémentaire voté le 27 juin dernier. La présente Décision Modificative, soumise à l'adoption du Conseil métropolitain, qui représente 0,1% du budget de l'exercice a pour principal objet l'ajustement à la marge de certaines prévisions de dépenses ou de recettes dont l'engagement doit être opéré pour une mise en œuvre avant la fin de l'exercice.

La Décision Modificative n° 1-2022 de l'exercice budgétaire 2022 porte sur le budget principal et le budget annexe Transports Publics.

BUDGET PRINCIPAL

La présente Décision Modificative s'équilibre à 157 900 € en investissement et à 249 000 € en fonctionnement.

En investissement, la conclusion de deux opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée en matière de voirie avec les communes de Peltre (451 000 €) et du Ban-Saint-Martin (81 100 €), nécessite le transfert des crédits sur un chapitre spécifique.

Des crédits sont également redéployés entre chapitres pour permettre l'achat d'une saleuse, de véhicule de voirie et de matériel divers, ainsi que pour permettre le financement de cinq expérimentations dans le cadre de la feuille de route « territoire intelligent », qui concernent notamment la mise en place d'un baromètre de données, d'une déchèterie connectée ou encore le comptage des piétons en centre-ville.

En recettes, le produit des amendes de police est rectifié à la suite de la notification du montant (-56 455 €), soit une recette totale de 2 443 545 €.

En fonctionnement, les inscriptions budgétaires proposées en dépenses concernent pour 15 k€ le financement d'une étude d'optimisation des recettes fiscales, notamment sur la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), ainsi que des ajustements divers tels que l'impact de la hausse du point d'indice de la fonction publique sur les indemnités des élus (10 k€) ou des frais relatifs à l'installation de la Maison du Luxembourg au sein de ses nouveaux locaux (16 k€).

Des réimputations de crédits entre chapitres, à hauteur de 63 k€, s'avèrent également nécessaires au regard de la nature de la dépense qui concernent en particulier la subvention à l'association Metz à Vélo ou la mise à jour d'outils de communication en faveur du développement économique.

Par ailleurs, certaines prévisions budgétaires sont ajustées suite aux notifications définitives : la dépense liée à la contribution de l'Eurométropole au Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal est diminuée de 219 000 € et le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire est augmenté de 8 000 €, portant leurs montants respectifs à 580 156 € et 6 548 000 €.

Au niveau des recettes, le produit du Forfait Post-Stationnement est augmenté de 249 000 € pour être porté à 1 099 k€.

Enfin, des crédits sont redéployés de l'investissement vers le fonctionnement pour alimenter l'enveloppe dédiée aux réparations des dégâts au domaine public à hauteur de 100 000 €.

L'excédent ainsi dégagé permet de réserver des crédits pour le règlement d'indemnités dans le cadre de divers marchés dus à l'augmentation généralisée des coûts (199 k€) ainsi que pour faire face à la hausse des coûts de l'énergie, et notamment de l'électricité (150 k€).

BUDGET ANNEXE TRANSPORTS PUBLICS

La Décision Modificative s'équilibre à 0 € en fonctionnement et 80 650 € en investissement.

En investissement, elle intègre des opérations patrimoniales en dépenses et en recettes à hauteur de 80 650 €, afin de solder une opération de maîtrise d'ouvrage déléguée sur la commune de Saint-Privat-la-Montagne pour la réalisation d'une aire de stationnement.

MOTION

—
Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 28 février 2022 portant adoption du Budget Primitif 2022,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 27 juin 2022 portant adoption du Budget Supplémentaire 2022,

VU le projet de Décision Modificative n°1-2022 présenté par Monsieur le Président,

ADOpte et VOTE la Décision Modificative n°1-2022 jointe en annexe et arrêtée comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

Dépenses		Recettes	
Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
011 Charges à caractère général	322 945,00	70 Produits des services et du domaine	249 000,00
014 Atténuations de produits	-211 000,00		
65 Autres charges de gestion courante	23 000,00		
023 Virement à la section d'investissement	114 055,00		
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	249 000,00	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	249 000,00
20 Immobilisations incorporelles	95 000,00	13 Subventions d'investissement	-56 455,00
204 Subventions d'équipement versées	-100 000,00	458228 Opérations sous mandat	5 300,00
21 Immobilisations corporelles	165 000,00	458229 Opérations sous mandat	95 000,00
23 Immobilisations en cours	-539 950,00	021 virement de la section de fonctionnement	114 055,00
458108 Opérations sous mandat	15 500,00		
458119 Opérations sous mandat	250,00		
458121 Opérations sous mandat	-10 000,00		
458128 Opérations sous mandat	81 100,00		
458129 Opérations sous mandat	451 000,00		
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	157 900,00	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	157 900,00

BUDGET ANNEXE TRANSPORTS PUBLICS

Dépenses		Recettes	
Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
041 Opérations patrimoniales	80 650,00	041 Opérations patrimoniales	80 650,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	80 650,00	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	80 650,00

INTERVENTIONS : Monsieur Denis MARCHETTI / Monsieur François GROSDIDIER / Monsieur Marc SCIAMANNA / Monsieur Thierry HORY

Vote(s) pour : 81
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 11

Point n° 7 : **Dotation de Solidarité Communautaire - Exercice 2022.**

Le rapporteur de ce point est M. HORY.

M. HORY

Dès 2002, le Conseil de Communauté avait décidé d'instaurer une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) correspondant au reversement aux Communes membres de l'Eurométropole de Metz d'une fraction du produit de taxe professionnelle constaté sur le territoire communautaire.

La Loi de Finances pour 2020 a introduit de nouvelles conditions de mise en œuvre de la DSC, notamment deux critères obligatoires :

- en fonction de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI,
- de l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant de l'EPCI (et non plus de la strate démographique au niveau national).

Un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité (PFFS), document formalisant les relations financières entre les communes et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet de territoire, a été ensuite adopté le 26 novembre 2021.

Dans ce cadre, les modalités de répartition initiales de l'enveloppe de la DSC ont été révisées pour intégrer les deux nouveaux critères obligatoires. La répartition de la DSC 2021 a été opérée de la manière suivante :

- Ecart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI : 17,5 %
- Insuffisance du potentiel financier par habitant de la commune au regard du potentiel financier moyen par habitant de l'EPCI : 17,5 %
- Longueur de la voirie communale : 19,50 %
- Nombre de logements sociaux : 19,50 %
- Effort fiscal : 15 %
- Compensation transfert de charge : 11 %

L'enveloppe globale de la DSC en 2021 était de 6 507 260 €. Pour faire suite à l'intégration de Roncourt, il est proposé d'augmenter l'enveloppe globale :

- d'un montant de 25 997 € correspondant au montant de DSC/habitant constaté avant son intégration, rapporté au nombre d'habitants de la commune (Population INSEE 2021 de la commune : 1 024 habitants) ;
- d'un montant de 10 555 € correspondant à la compensation transfert de charge. Ce montant a été calculé conformément au dispositif de compensation de l'impact des

transferts de charges sur les budgets communaux appliqué en 2018 suite au passage en Métropole et devra être recalculé lorsque la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) perçue sur le territoire de Roncourt aura atteint le coefficient maximum d'imposition en 2023.

Il est ainsi proposé de porter l'enveloppe globale à 6 543 899 €.

En vue des intégrations futures et afin de respecter l'esprit de la DSC tout en permettant de maintenir au fur et à mesure les compensations des communes, il est proposé de figer la compensation transfert de charge en un critère réservé comme pour le critère spécifique à la commune d'Augny. L'enveloppe liée à cette compensation (11%) est ainsi répartie équitablement entre les critères restants et s'applique sur le montant total de DSC déduit des parts réservées, soit 5 766 788 € :

- Ecart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI : 19,66 %
- Insuffisance du potentiel financier par habitant de la commune au regard du potentiel financier moyen par habitant de l'EPCI : 19,66 %
- Longueur de la voirie communale : 21,91 %
- Nombre de logements sociaux : 21,91 %
- Effort fiscal : 16,86 %

Le tableau en annexe présente la part de la DSC revenant à chacune des communes, calculée avec la répartition présentée ci-dessus et les données des fiches DGF 2021, sauf pour la longueur de voirie communale qui est issue des fiches DGF 2020.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-28-4 modifiant les conditions de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire,
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

DECIDE de verser pour l'année 2022 une Dotation de Solidarité Communautaire de 6 543 899 € aux communes membre de Metz Métropole,

DECIDE de réserver sur cette enveloppe un montant de 53 388 € afin de compenser à la commune d'Augny les conséquences négatives d'accords de partage de Taxe Professionnelle, dans le cadre du Syndicat Actisud, qui font l'objet de déduction dans les attributions de compensation,

DECIDE de réserver sur cette enveloppe un montant de 723 723 € afin de compenser aux communes ayant transféré la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) à Metz Métropole une partie des conséquences financières des transferts de charges suite au passage en Métropole,

DECIDE de répartir pour 2022 le solde de l'enveloppe (5 766 788 €) en fixant comme suit les critères de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire :

- Ecart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI : 19,66 %
- Insuffisance du potentiel financier par habitant de la commune au regard du potentiel financier moyen par habitant de l'EPCI : 19,66 %
- Longueur de la voirie communale : 21,91 %
- Nombre de logements sociaux : 21,91 %
- Effort fiscal : 16,86 %

ADOpte en conséquence la répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire au titre de 2022 selon le tableau annexé.

INTERVENTION : Monsieur François GROSDIDIER

Vote(s) pour : 92
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Point n° 8 : **Reversement de 50% de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité par l'Eurométropole de Metz suite à l'intégration de la commune de Roncourt.**

Le rapporteur de ce point est M. HORY.

M. HORY

La Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE), codifiée aux articles L.2333-2 à L.2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est une taxe assise sur la consommation d'électricité des particuliers et professionnels avec des puissances inférieures à 250 kVA (article L.3333-3 du CGCT).

Afin de prendre en compte l'intégration de la commune de Roncourt à compter du 1^{er} janvier 2022, l'Eurométropole de Metz doit homogénéiser les pratiques en vigueur sur le territoire. Tout comme les communes de Vernéville et Gravelotte, la commune de Roncourt est membre du Syndicat Mixte d'Electricité de l'Ouest Messin (SMEOM). La collectivité ayant délégué sa compétence au SMEOM sur ces communes, ce dernier perçoit la taxe et la reverse à l'Eurométropole, minorée de 57,15 € par an et par commune.

Par délibération du 2 mai 2022, le reversement du syndicat à l'Eurométropole pour la commune de Roncourt a été accepté.

De même, par délibération du 28 septembre 2021, L'Eurométropole de Metz a décidé le reversement de 50 % des montants perçus directement ou via le SMEOM à ses communes membres. Suite à l'intégration de la commune de Roncourt, il est nécessaire de réaliser la même procédure.

La Collectivité doit à nouveau délibérer afin d'intégrer la commune de Roncourt dans les communes concernées par le reversement de 50 %. Les montants TCCFE perçus au titre de l'année 2021 par la commune sont pris en compte dans le cadre de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et seront déduits des reversements réalisés par la Métropole.

Il est proposé au Conseil de décider du reversement de 50 % du montant perçu par l'Eurométropole de Metz du SMEOM, déduction faite du produit pris en compte par la CLECT pour la commune de Roncourt à partir du 1^{er} janvier 2023.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-3 et L.5215-32,
VU l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME), l'article 37 de la loi n° 2014-1655, loi de finance rectificative du 29 décembre 2014, l'article 54 de la loi n° 2020-1721, loi de finance rectificative du 29 décembre 2020,
VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DCL/1-042, en date du 20 octobre 2021, portant adhésion de la commune de Roncourt à Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 septembre 2021 relative au reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité, complétée par la présente

délibération,

CONSIDERANT la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie (AODE) exercée par Metz Métropole depuis le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT l'existence du Syndicat Mixte d'Electricité de l'Ouest Messin (SMEOM) sur les bans communaux d'Amanvillers, Gravelotte, Vernéville et Roncourt, pour lequel Metz Métropole a délégué sa compétence d'AODE,

VU la délibération concordante de Metz Métropole du 2 mai 2022 permettant d'accepter le reversement partiel de la taxe perçue par le SMEOM sur les bans communaux de Roncourt à Metz Métropole,

CONSIDERANT le besoin de solidarité territoriale avec les autres communes membres,

CONSIDERANT la prise en compte des produits perçus au titre de la TCCFE sur les communes de moins de 2 000 habitants dans la définition des transferts de charge,

VU la délibération du Conseil syndical du SMEOM du 27 juin 2022 instaurant un reversement de la TCCFE à Metz Métropole pour les montants perçus de la commune de Roncourt,

SOUS RESERVE de la délibération concordante de la commune d'acceptation du reversement de 50% du produit de Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité perçu par Metz Métropole sur le territoire de la commune concernée,

DECIDE de reverser 50% du produit perçu (directement par Metz Métropole ou reversé par le SMEOM) de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité, pour les années 2021 à 2026, aux communes membres, produit duquel est déduite la compensation de la TCCFE via l'Attribution de Compensation, pour les communes de moins de 2 000 habitants qui avaient instauré la taxe avant transfert de compétence ou avant leur intégration à Metz Métropole.

INTERVENTION : /

Vote(s) pour : 92

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n° 9 : **Projet Alimentaire Territorial de l'Eurométropole de Metz (PAT).**

Le rapporteur de ce point est M. TORLOTING.

M. TORLOTING

Le Projet Alimentaire Territorial de l'Eurométropole de Metz (PAT) vise à définir les ambitions métropolitaines pour la mise en œuvre d'une politique agricole et alimentaire locale.

Cette démarche bénéficie du soutien de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que de la Banque des Territoires, et est portée dans le cadre de la réponse à l'appel à projet « Programme National pour l'Alimentation » pour lequel l'Eurométropole de Metz a été lauréate en 2019. Labellisée PAT de niveau 1 dit « en émergence 1 » depuis mars 2021, l'Eurométropole a l'ambition de créer une « gouvernance alimentaire » propre au territoire métropolitain pour impulser une dynamique de projets opérationnels, en concertation avec les acteurs publics et privés de la « chaîne alimentaire » : producteurs, structures du développement agricole (Chambre d'Agriculture, lycée agricole, écoles d'ingénieurs...), coopératives agricoles, acteurs de l'économie sociale et solidaires, institutionnels (Région Grand Est, Département de la Moselle, ...). Le PAT de l'Eurométropole de Metz se doit également de rayonner au-delà du périmètre métropolitain et inclure dans sa réflexion les territoires voisins car la réponse aux enjeux, que sont l'indépendance alimentaire, le « mieux cultiver » et le « mieux manger pour tous », dépassent les frontières administratives.

Véritable « Projet de territoire », le PAT s'inscrit pleinement dans le projet métropolitain et constitue une occasion de questionner la cohérence et l'articulation des différentes politiques portées par la collectivité et ses partenaires en matière d'agriculture et d'alimentation, mais aussi de développement économique local, d'éducation, de santé, d'emploi, d'aménagement ... Sa mise en œuvre doit permettre, par une concertation élargie et une démarche partenariale, de fixer un

cap commun et de concevoir une stratégie partagée, co-portée et capable d'accélérer la transition agricole et alimentaire sur le territoire, en facilitant l'accès pour tous à une alimentation saine et de qualité, issue d'une agriculture locale durable (respectueuse de l'environnement, rémunératrice, créatrice d'emplois...).

Par l'entrée « alimentation », ce projet permet de définir un cadre d'intervention au regard de multiples enjeux (foncier, économie de proximité, santé-justice sociale, gaspillage alimentaire, paysages, environnement) et de faciliter la mise en œuvre de projets d'investissements ayant pour enjeu l'ancrage territorial des exploitations, pour répondre aux besoins en matière d'alimentation autour d'une feuille de route définie autour du tryptique « produire, transformer et consommer local ».

L'élaboration d'un diagnostic agricole et alimentaire du territoire métropolitain ainsi que la définition d'un programme d'actions co-construit autour de 5 ateliers de concertation menés en 2021 a permis de faire émerger un projet autour de 5 grandes ambitions déclinés en près de 50 actions :

- Maintenir le foncier agricole et promouvoir l'installation,
- Développer les filières agricoles de proximité,
- Développer une alimentation de qualité accessible à tous,
- Promouvoir des nouvelles pratiques agricoles et de consommations respectueuses de l'environnement,
- Communiquer, animer et innover pour une agriculture et une alimentation durable

Il est proposé au Bureau d'approuver le Projet Alimentaire Territorial de l'Eurométropole de Metz pour la période 2022-2026 joint en annexe.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Projet Métropolitain adopté par le Conseil métropolitain le 25 février 2019,
VU le Plan Pluriannuel d'Investissement de Metz Métropole pour 2022-2026,
VU la convention conclue entre l'Etat et Metz Métropole en date du 12 août 2019 relative au PAT « Metz Métropole » portant attribution d'une subvention,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de mettre en œuvre le Projet Alimentaire Territorial de Metz Métropole (PAT),

APPROUVE le Projet Alimentaire Territorial de Metz Métropole pour la période 2022-2026 joint en annexe.

INTERVENTIONS : Monsieur Grégoire LALOUX / Madame Marina VERRONNEAU / Monsieur François HENRION / Monsieur Henri HASSER / Monsieur Michel TORLOTING / Monsieur François GROSDIDIER

Vote(s) pour : 91
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Point n° 10 : **Approbation du Plan d'aménagement forestier réalisé sur les secteurs 1, 2, 5, 9, 11 du plan de gestion du site classé relevant du Régime forestier et proposition de la labellisation Pan European Forest Certification (PEFC).**

Le rapporteur de ce point est M. GLESER.

M. GLESER

L'Eurométropole de Metz a fait l'acquisition en juillet 2017 des anciennes parcelles militaires du

site classé du Mont Saint-Quentin dont 107,65 ha de forêts, dénommées « Forêts métropolitaines du Saint-Quentin » et réparties sur 6 communes (Lorry-lès-Metz, Metz, Le Ban-Saint-Martin, Scy-Chazelles, Plappeville, Longeville-lès-Metz et Lessy).

En tant que forêts publiques, elles relèvent du Régime forestier et, conformément au Code forestier, doivent faire l'objet d'une démarche de gestion : le plan d'aménagement forestier.

Ce document rédigé par l'Office National des Forêts (ONF), en collaboration avec l'Eurométropole de Metz en tant que propriétaire, et joint en annexe, vise en premier lieu à garantir, pour une durée réglementaire de 20 ans, une gestion durable des espaces forestiers. C'est-à-dire, une gestion qui favorise le renouvellement équilibré et diversifié des peuplements, permet la production de bois et conforte l'ensemble des services écosystémiques rendus par la forêt (biodiversité, bien-être, maintien des sols, stockage du carbone etc.).

Pour construire ce programme de gestion, l'ONF a établi préalablement un diagnostic de la forêt métropolitaine, diagnostic qui a mis en évidence l'état sanitaire préoccupant des massifs. Une part importante des arbres des trois principales essences (Frênes, Pins noirs et Erables sycomore) est aujourd'hui malade ou fragilisée. Leur dépérissement va poser un problème de sécurité sur le site car les peuplements sont traversés par des dizaines de sentiers. Il va donc falloir couper des arbres, fermer des chemins et repenser les circulations à l'échelle du site.

Les orientations du Plan d'aménagement ont été définies par l'ONF et l'Eurométropole de Metz sur la base de ce diagnostic. L'objectif premier de la gestion des forêts métropolitaines sera d'assurer le renouvellement et l'embellissement du massif (mosaïque de milieux) et de mettre en avant les enjeux écologiques et sociaux (paysage, accueil du public, patrimoine historique).

Les enjeux de production seront secondaires. A noter que les recettes issues de l'exploitation seront modestes, inférieures aux coûts de gestion et d'entretien des massifs supportés par l'Eurométropole (balance déficitaire estimée de 57 euros/ha/an soit un coût annuel net pour l'Eurométropole de Metz estimé à 5 959 €).

Pour soutenir la biodiversité et favoriser la diversité des espèces et habitats, cette gestion s'accompagnera du maintien de bois morts et de la conservation de gros bois. Il sera également proposé la création d'un îlot de vieillissement (3,52 ha) ainsi qu'un îlot de sénescence (0,82 ha). Une fois validées, ces orientations seront traduites en un plan annuel de coupes et un plan annuel de travaux, élaborés conjointement par l'ONF et l'Eurométropole de Metz.

L'Eurométropole de Metz a décidé de compléter le plan d'aménagement en élaborant, en parallèle, un schéma d'accueil forestier. Ce document, en cours de construction, rédigé par l'Eurométropole et l'ONF, en concertation avec l'ensemble des acteurs du site, vise à bâtir une stratégie globale pour un accueil sécurisé du public en forêt.

Par ailleurs, il est proposé d'engager l'Eurométropole de Metz dans le processus de certification Pan European Forest Certification (PEFC) pour les Forêt métropolitaines du Saint-Quentin. Cette labellisation permettrait de mettre en valeur l'engagement de l'Eurométropole vis-à-vis de la gestion durable de ses forêts. PEFC certifie de la gestion durable des forêts et rassemble autour d'une vision multifonctionnelle et équilibrée de la forêt, entre les dimensions environnementales, sociétales et économiques. Le coût de la certification PEFC est fixé à 89,97 € pour toute la période d'engagement, soit 5 ans.

En conséquence, il est proposé au Conseil :

- de valider le plan d'aménagement et de ses orientations,
- de s'engager dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5 ans.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code forestier,
VU la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 7 avril 2016 portant approbation du plan de gestion du site classé du Mont Saint-Quentin,
VU l'acte de vente n° 19624 du 21 juillet 2017 EPFL / Metz Métropole du Mont Saint-Quentin,
VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages modifiée,
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 portant désignation du site classé du Mont Saint-Quentin,
VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Pelouses du pays messin » (zone spéciale de conservation),
VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2012 portant approbation du Document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses du pays messins » (FR4100159),
VU la délibération du Bureau en date du 2 décembre 2019 portant approbation du renouvellement de l'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 et de sa mise en œuvre,
VU la délibération du Bureau en date du 11 juin 2019 portant approbation du rattachement au régime forestier des forêts situés sur les secteurs 1, 2, 5, 9, 11 du plan de gestion du site classé,
VU l'avis positif de l'ONF sur le choix des secteurs proposés à la soumission au régime forestier (réunion du 17 septembre 2018 et visites de terrain les 9 novembre 2018 et 12 avril 2019),
CONSIDERANT que, en tant que structure maître d'ouvrage en charge de l'animation du site Natura 2000 « Pelouses du pays messins » et en charge de la mise en œuvre du plan de gestion du site classé du Mont Saint-Quentin, Metz Métropole a la responsabilité de mettre en œuvre une gestion forestière durable et respectueuse des milieux naturels,
CONSIDERANT que, en tant que propriétaire forestier, la gestion des parcelles boisées est une obligation au titre du Code forestier (articles L.211-1, L. 212-2 du Code forestier),

APPROUVE le plan d'aménagement forestier et les orientations qui y sont proposées, ci-joint en annexe, et demande aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2° de l'article L 122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000, aux sites classés et aux monuments historiques classés, conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier.

ACCEPTE de s'engager dans la certification de gestion durable des forêts Pan European Forest Certification (PEFC) pendant 5 ans, pour l'ensemble des surfaces forestières du massif, dénommé « Forêts métropolitaines du Saint Quentin »,

DECIDE de prendre en charge les frais de certification pour un montant de 89,97 € au titre de l'année 2022 à l'ordre de PEFC Grand Est,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le bulletin d'engagement à la certification PEFC.

INTERVENTIONS : Monsieur Denis MARCHETTI / Monsieur Philippe GLESER

Vote(s) pour : 89

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n° 11 : **Lotissement Chèvre Haie à Pouilly - exclusion du Droit de Prémption Urbain.**

Le rapporteur de ce point est M. HASSER.

M. HASSER

Par délibération en date du 30 juin 2017, la Commune de Pouilly a décidé d'exclure du champ d'application du Droit de Prémption Urbain (DPU), pour une durée de 5 ans, la vente des lots issus du lotissement « Chèvre Haie » portée par l'Aménageur, la SARL CHEVRE HAIE.

Cette délibération est fondée sur l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions

prévoient que lorsqu'un lotissement a été autorisé, la commune peut exclure du champ d'application du Droit de Prémption Urbain (DPU) la vente des lots issus dudit lotissement.

Ainsi, cette exclusion du DPU des lots issus du lotissement « Chèvre Haie » permet de faciliter les formalités administratives afférentes à la vente desdits lots, en évitant la purge systématique du DPU.

La délibération susvisée est arrivée à échéance le 4 juillet 2022.

Aussi, Madame le Maire de Pouilly a sollicité l'Eurométropole de Metz, compétente en matière de DPU sur les zones urbaines et d'urbanisation future (U et AU) du PLU des communes situées sur son territoire et sur le périmètre des Plans de Sauvegarde de Mise en Valeur (PSMV) depuis le 1^{er} janvier 2018, afin d'exclure du DPU les 37 lots issus de la dernière tranche du lotissement Chèvre Haie, dont le périmètre correspond au permis d'aménager PA 5755214Y0002 modificatif N° 2 accordé par arrêté du Maire de Pouilly, en date du 23 juin 2022 (plan en annexe).

La modification du périmètre de DPU sur la Commune de Pouilly fera l'objet d'une mise à jour des annexes de son PLU.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1 alinéa 4, R. 211-3 et R. 211-4,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future (U et AU) des PLU et Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur du territoire de Metz Métropole et décidant de confier au Président de Metz Métropole ou son représentant l'exercice du DPU,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Pouilly en date du 30 juin 2017 portant exclusion du périmètre de l'exercice du DPU le lotissement « Chèvre Haie »,

VU l'arrêté du Maire de Pouilly en date du 23 juin 2022 accordant le permis d'aménagement modificatif PA 57552 14 Y0002 M02 à la SARL CHEVRE HAIE,

CONSIDERANT que le titulaire DPU peut exclure du champ d'application la vente des lots issus des lotissements autorisés,

CONSIDERANT la dernière tranche du lotissement « Chèvre Haie » à réaliser sur la commune de Pouilly par la SARL CHEVRE HAIE,

CONSIDERANT que la modification du périmètre du DPU sur la Commune de Pouilly nécessitera la mise à jour des annexes de son PLU,

DECIDE d'exclure du champ d'application du DPU la vente des 37 lots issus du permis d'aménager modificatif PA 57552 14 Y0002 M02 (plan en annexe),

DECIDE d'appliquer cette exclusion uniquement pour les ventes de lots portées par l'aménageur SARL CHEVRE HAIE et pour une période de 5 années à compter du jour où la présente délibération sera rendue exécutoire,

ACTE que la présente délibération sera notifiée :

- A l'aménageur,
- Au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près le TGI de Metz,
- Au Greffe du TGI de Metz.

INTERVENTION : /

Vote(s) pour : 89

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n° 12 : **Démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Metz Métropole : évolution d'une disposition relative aux modalités de concertation entre la métropole et les communes - Modification de la délibération n° 2019-03-18-CC-2.2 du 18 mars 2019.**

Le rapporteur de ce point est M. HASSER.

M. HASSER

Par délibérations en date du 18 mars 2019, le Conseil métropolitain a engagé la métropole dans l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

A cette occasion, et conformément aux obligations légales en vigueur, les objectifs à poursuivre ont été définis, tout comme les modalités de collaboration entre les communes et la métropole et les modalités de concertation avec le public.

Pour permettre la co-construction du projet de PLUi, plusieurs instances ont été désignées pour y contribuer ainsi que diverses dispositions.

Ainsi, pour les conseils municipaux, il est convenu de suivre les principes suivants : conformément aux articles L153-12 et L153-15 du Code de l'Urbanisme, les conseils municipaux peuvent intervenir à deux moments de l'élaboration :

- ils peuvent débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- ils peuvent émettre un avis, après l'arrêt, sur le projet de PLU intercommunal. En cas d'avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions règlementaires qui concernent la commune directement, un nouvel arrêt du PLUi en Conseil métropolitain devra être pris dans les conditions fixées par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme.

En outre, il est proposé que la commune puisse se prononcer sur le projet de PLUi au plus tard trois mois avant l'arrêt.

Afin d'ajuster au plus juste le calendrier de réalisation du PLUi et de préparer son arrêt en conseil métropolitain du mois de février 2023 tout en permettant aux communes de donner un avis sur le projet PLUi d'ici la fin de l'année, il est proposé de supprimer la référence de trois mois et d'adopter cette disposition comme suit :

« En outre, il est proposé que la commune puisse se prononcer sur le projet de PLUi avant son arrêt »

La Conférence Intercommunale des Maires en Urbanisme ou CIMU a également été sollicitée le 29 juin 2022 pour avis, conformément aux exigences du Code de l'Urbanisme et au parallélisme des formes à respecter sur toutes les décisions prises en matière de collaboration entre les communes et la métropole (cf. la délibération précitée en date du 18 mars 2009). Un avis favorable à l'unanimité a été rendu.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et 5215-20,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 153-6 en application du 1° de l'article L. 153-31,
VU l'article 153-12 du Code de l'Urbanisme,
VU la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement

métropolitain,

VU le décret 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 18 mars 2019 définissant les modalités de collaboration entre la Métropole et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

VU l'avis favorable à l'unanimité rendu par la Conférence Intercommunale des Maires en Urbanisme ou CIMU en séance du 29 juin 2022 qui acte cette disposition sans mention d'un délai ou d'une durée : « *En outre, il est proposé que la commune puisse se prononcer sur le projet de PLUi avant son arrêt* »,

CONSIDERANT la nécessité de respecter le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour garantir son approbation début 2024,

CONSIDERANT l'intérêt de Metz Métropole d'être dotée d'un document de planification à jour des textes en vigueur,

DECIDE de modifier l'une des dispositions relatives aux modalités de collaboration entre les communes et la métropole en substituant la disposition suivante :

« *En outre, il est proposé que la commune puisse se prononcer sur le projet de PLUi au plus tard trois mois avant l'arrêt* »

comme suit :

« *En outre, il est proposé que la commune puisse se prononcer sur le projet de PLUi avant son arrêt* »

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairies et au siège de Metz Métropole durant un mois et d'une mention dans un journal local,

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et ce conformément aux articles L153-44 et L 153-23 du Code de l'Urbanisme.

INTERVENTIONS : Monsieur Jérémy ROQUES / Monsieur François HENRION / Monsieur Henri HASSER / Monsieur François GROSDIDIER

Vote(s) pour : 81

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 11

Point n° 13 : **Avenant n°12 à la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite passée entre l'Eurométropole de Metz et la SAEML TAMM.**

Le rapporteur de ce point est M. WALTER.

M. WALTER

Metz Métropole et la SAEML TAMM ont signé le 15 décembre 2011 une convention de Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite. Depuis l'entrée en vigueur de la convention de DSP, plusieurs avenants sont venus adapter certaines stipulations du contrat, dans l'intérêt du service délégué et pour permettre la bonne exécution du contrat.

Il est aujourd'hui proposé d'approuver un avenant n°12 qui porte sur trois points :

- La modification de l'annexe relative aux coûts unitaires, avec la création de tarifs relatifs aux services nocturnes lorsque ces derniers concernent des modifications d'offre structurelles (hors services ponctuels et événementiels).

Ces nouveaux tarifs sont plus avantageux pour la Métropole que la majoration « heures de nuit » (+50%) appliquée sur les services ponctuels et événementiels. L'heure de conduite de nuit en semaine revient ainsi à 41,86€ HT (valeur 2011), contre 49,74€ HT (valeur 2011) sur la base du tarif majoré. Ces nouveaux coûts unitaires sont notamment appliqués dans le cadre de l'ordre de service n°79 qui traite des modifications d'offre de septembre 2021, et notamment de la prolongation des LIANES en soirée de 21h30 à 22h30.

- La prise en compte des ordres de service :
Les ordres de service (OS) n°77 à 80 intervenus depuis la signature du précédent avenant portent sur différentes évolutions de l'offre de transport intervenues en 2021, sur la mise en place de renforts en 2021 à l'occasion d'événements, sur la prolongation de la gratuité des Navette 83 et 81 afin d'accompagner la reprise des activités économiques et commerciales du centre-ville de Metz, mais aussi sur l'acquisition d'un minibus électrique d'occasion de type Bluebus.
Les évolutions de services issues de ces OS n'ayant été appliquées que sur une partie de l'année 2021, elles représentent un coût de 113 601 € pour 2021, et 435 236 € pour 2022 (valeur 2011, hors indexation).
Les ordres de service n°81 à 83 concernent les prestations relatives à la mise en place d'une navette fluviale à titre expérimental sur l'itinéraire Longeville Centre / Symphorien / Saulcy / Moyen Pont, les frais d'exploitation de celle-ci du 1^{er} juin 2022 au 31 octobre 2022, ainsi que les renforts d'offre entre le 16 juillet 2022 et le 15 août 2022.
Le coût total de ces prestations est de 698 823,80 € en 2022 et un complément de 89 900,73 € en 2023 (valeur 2022 non indexée) correspondant à la location des pontons.
- L'approbation d'un mécanisme financier visant à traiter les impacts sur 2021 relatifs à la crise sanitaire du Covid-19. Tout comme pour 2020, les impacts financiers s'agissant des conséquences du COVID sont de 2 ordres :
 - Une réfaction a été appliquée sur le forfait de charges versé à la SAEML TAMM, afin de ne pas payer les kilomètres ni les heures de conduite non réalisés. Cette réfaction représente un montant de -856 824,62 € (valeur 2011, hors indexation).
 - S'ajoutent également les effets d'une clause du contrat relative à la non atteinte de l'objectif de validations prévu pour 2021, qui se traduit par une pénalité appliquée sur la part variable du forfait de charges.Tenant compte également de l'indexation, le cumul de ces deux effets aboutit à une révision du forfait de charges versé à TAMM qui aurait dû s'élever à 44 787 850 € pour 2021, et qui s'élèvera finalement à 42 045 027,79 € soit un delta de -2 739 466,51 €.

Ainsi, en résumé, au titre de l'année 2022 :

- les modifications de l'offre de transport validées dans le présent avenant ont un impact financier total de l'ordre de 1 190 k€,
- la régularisation de l'avance de rémunération versée à la SAEML TAMM en 2021, conduira à reverser exceptionnellement à l'Eurométropole un trop perçu de 2,7 M€.

Tels sont les principaux accords négociés dans le cadre de cet avenant n°12 joint au présent rapport.

Le Conseil est invité à autoriser Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer l'avenant n°12 à la convention d'exploitation liant l'Eurométropole de Metz à la SAEML TAMM.

MOTION

—
Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention de Délégation de Service Public, en date du 15 décembre 2011, relative à l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite, passée entre la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et la SAEML TAMM,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 constatant l'établissement, à compter du 1^{er} janvier 2014, d'un Périmètre de Transports Urbains sur l'ensemble du territoire de Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre, VU la délibération du Bureau du 4 novembre 2013 intégrant des lignes régulières des Transports Interurbains de Moselle dans le réseau urbain de l'Agglomération, VU le projet d'avenant n°12 à la convention de Délégation de Service Public relative à l'exploitation du réseau urbain de transport des voyageurs liant Metz Métropole à la SAEML TAMM, VU les stipulations de l'avenant n°12, dont un exemplaire est joint à la présente délibération, qui a pour objet :

- de modifier les coûts unitaires du contrat de DSP via la création d'un tarif relatifs aux services nocturnes lorsque ces derniers sont relatifs à des modifications d'offre structurelles (hors services ponctuels et événementiels),
- de prendre en compte les ordres de service n°77 à 83 intervenus depuis la signature de l'avenant n°11,
- d'élaborer le mécanisme financier visant à traiter pour l'année 2021 les impacts liés à la crise sanitaire du Covid-19,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer l'avenant n°12, joint en annexe, modifiant sur ces bases la convention.

INTERVENTIONS : Monsieur Jérémy ROQUES / Monsieur François GROSDIDIER

Vote(s) pour : 68
Vote(s) contre : 1
Abstention(s) : 11

Point n° 14 : **Création de tarifs pour les parkings Nation (ex-Belvédère) et Saint Joseph situés à Montigny-lès-Metz.**

Le rapporteur de ce point est M. WALTER.

M. WALTER

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Metz exerce de plein droit, en lieu et place de la Ville de Montigny-lès-Metz, la compétence « parcs et aires de stationnement ». A ce titre, la Métropole assure l'entretien, la maintenance et l'exploitation de parcs de stationnement au travers de Délégations de Service Public (DSP) ou de marchés de prestations de services.

La grille tarifaire, proposée en annexe, a été établie sur la base des tarifs en vigueur antérieurement au transfert de compétence en adaptant certains tarifs pour assurer une cohérence avec les parkings messins, à savoir

- mettre en place les 15 premières minutes gratuites,
- mettre en place un tarif de « nuit » avec notamment un tarif « soirée » à 1€ de 19h à 1h du matin,
- harmoniser les abonnements avec ceux des parkings messins (motos, vélos),
- aligner d'ici à 2027 le tarif des abonnements annuel sur celui du parking Maud'Huy.

Le prestataire, Indigo Park, en charge de l'entretien, la maintenance et l'exploitation des parkings Nation et Saint Joseph appliquera ces tarifs, pour le compte de l'Eurométropole, dans le cadre de la régie de recettes dont il a la charge.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences "Voirie et Espaces Publics" transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole,

VU la grille tarifaire proposée en annexe pour les parkings Nation et Saint-Joseph,

CONSIDERANT les compétences exercées par Metz Métropole depuis le 1er janvier 2018, à savoir "création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement" et "création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires",

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole d'adopter et d'appliquer une grille tarifaire pour les parkings Nation et Belvédère situés à Montigny,

CONSIDERANT les tarifs appliqués antérieurement au transfert de compétence,

DECIDE d'adopter et d'appliquer les tarifs ci-annexés,

DECIDE que les tarifs pour ces parcs de stationnement sont applicables à tous les usagers avec effet au 1^{er} octobre 2022,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INTERVENTION : /

Vote(s) pour : 88

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Point n° 15 : **Avenants aux contrats relatifs à l'exploitation des parcs de stationnement Mazelle, Paixhans et Saint Thiébault.**

Le rapporteur de ce point est M. WALTER.

M. WALTER

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Metz exerce de plein droit, en lieu et place de la Ville de Metz, la compétence « parcs et aires de stationnement ». A ce titre, la Métropole assure - au travers de Délégations de Service Public (DSP) - l'entretien, la maintenance et l'exploitation des parcs de stationnement Mazelle, Paixhans et Saint Thiébault.

Les différents contrats de Délégation de Service Public intègrent le fait de réévaluer tous les six ans la tarification des parcs, afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques, techniques et réglementaires et de la politique de mobilité et de stationnement sur la Ville de Metz.

Partant du constat que la clientèle des parkings Saint Thiébault et Mazelle est fortement liée aux usagers de la gare, il a été jugé pertinent d'homogénéiser les grilles tarifaires horaires des parkings à proximité de la gare afin d'adapter la tarification en cohérence avec l'augmentation des charges de ces parkings, mais également l'évolution importante de l'offre et des besoins de stationnement sur le secteur de la gare.

En parallèle, considérant que le parking Paixhans pâtit d'une faible attractivité malgré sa proximité avec le centre-ville, il a été jugé opportun de créer – en accord avec la société SNC PARKING PAIXHANS – un tarif attractif à la journée.

Les propositions d'adaptation tarifaire de ces trois contrats s'inscrivent dans une stratégie globale dont les principales évolutions portent sur :

- Un rattrapage de l'inflation entre 2018 et 2022 pour la clientèle « horaire » de 4% et la création d'un forfait de 6 € à partir de 4 heures de stationnement sur le parking Paixhans ;
- Un alignement sur les tarifs « horaire » actuels du secteur « Gare » pour le parking Saint Thiébault d'ici au 1^{er} janvier 2024 ;

- Un alignement partiel sur les tarifs « horaire » actuels du secteur « Gare » pour le parking Mazelle ;
- Un rattrapage de l'inflation pour la clientèle « abonnée » avec une augmentation de 3% sur les abonnements « résident » et de 5% sur les autres abonnements au 1^{er} octobre 2022. Ensuite, une augmentation de ces abonnements de 1% par année à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 1^{er} janvier 2027 ;
- La création d'abonnements mensuel et annuel dédiés aux abonnés vélos.

Les présents avenants ont pour principal objet d'actualiser les tarifs sur ces trois parkings de stationnement, conformément aux nouvelles grilles qui y sont annexées.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique notamment sa troisième partie relative aux contrats de concession,
VU le transfert de la compétence relative aux "parcs et aires de stationnement", en date du 1^{er} janvier 2018, en faveur de Metz Métropole,
VU le contrat de Délégation de Service Public du parc de stationnement en superstructures de la place Saint Thiébault, en date du 20 septembre 2007, conclu avec la société Indigo Infra CGST, ainsi que ses annexes et avenants successifs,
VU le contrat de Délégation de Service Public relatif à la construction et à l'exploitation du parking de stationnement place Mazelle, en date du 16 octobre 2007, conclu avec la SAS SERBERT HOLDING, ainsi que ses annexes et avenants successifs,
VU le contrat de Délégation de Service Public relatif à la construction et à l'exploitation du parking de stationnement Paixhans, en date du 10 juillet 2007, conclu avec la société SNC PARKING PAIXHANS, ainsi que ses annexes et avenants successifs,
VU le projet d'avenant n°7, dont la grille tarifaire, au contrat de concession de service public du parking Paixhans, joint en annexe,
VU le projet d'avenant n°8, dont la grille tarifaire, au contrat de concession de service public du parking Mazelle, joint en annexe,
VU le projet d'avenant n°6, dont la grille tarifaire, au contrat de concession de service public du parking Saint Thiébault, joint en annexe,
CONSIDERANT les tarifs en vigueur au sein des autres parkings du secteur « Gare » de Metz,
CONSIDERANT l'intérêt d'offrir un tarif attractif à la journée sur la Ville de Metz,

DECIDE d'accepter et d'adopter les modifications des tarifs au 1^{er} octobre 2022 à intervenir dans les parcs de stationnement Mazelle, Paixhans et Saint-Thiébault, telles qu'indiquées dans les tableaux annexés aux avenants,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer en conséquence les avenants aux contrats de Délégation de Service Public des parkings Paixhans, Mazelle et Saint-Thiébault.

INTERVENTION : /

Vote(s) pour : 88
Vote(s) contre : 2
Abstention(s) : 0

Point n° 16 : **Tarifs des aires permanentes d'accueil des gens du voyage.**

Le rapporteur de ce point est M. STREBLY.

M. STREBLY

Dans le cadre de la mise en conformité de l'Eurométropole de Metz avec les objectifs du Schéma

Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de la Moselle 2017-2023, la collectivité a aménagé trois aires permanentes d'accueil des gens du voyage.

Site			Tarifs en vigueur			
Equipement	Localisation	Capacité d'accueil (places-caravanes)	Dépôt de garantie	Droit de place	Eau (m ³)	Electricité (kWh)
Aire d'accueil de Metz Blida	17/19 avenue de Blida, Metz	40 places	90 €	4 €	3,40 €	0,12 €
Aires d'accueil de Marly/Montigny-lès-Metz	Lieu-dit « chemin de Gros yeux », rue de la gare, Marly	52 places	100 €	4,5 € et 2,5 € pour les plus de 60 ans	3,10 €	0,15 €
Aire d'accueil de Metz Seulhotte	Rue de la Seulhotte, Metz	48 places	Non définis			

Le Décret n° 2019-478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage précise notamment les règles de conception de ces équipements, le contenu du règlement intérieur, et le calcul de la tarification.

Ainsi :

- Le droit d'usage comprend le droit d'emplacement et la consommation de l'eau et de l'électricité. Il doit être en cohérence avec le niveau de prestations offertes et peut faire l'objet d'une modulation en fonction des ressources des occupants. Il peut être indexé sur l'indice national des prix à la consommation hors tabac.
- L'eau et l'électricité facturées correspondent à la consommation réelle et la base du calcul du tarif ne peut excéder le tarif auquel la collectivité se fournit elle-même.
- Le montant du dépôt de garantie (caution) ne peut dépasser le prix d'un mois de droit d'emplacement.

Les 3 sites proposent des niveaux d'équipements et de prestations équivalents. Aussi, il est proposé de définir des tarifs harmonisés pour l'ensemble des aires d'accueil comme suit :

- conserver un dépôt de garantie de 100 €,
- instaurer un droit de place unique de 5 € par jour et par emplacement,
- augmenter le prix du kWh à 0,174 €, soit une hausse de 0,054 € sur l'aire de Metz Blida et de 0,024 € sur l'aire de Marly/Montigny-lès-Metz,
- appliquer un tarif unique de 3,40 €/m³ d'eau potable, soit une hausse de 0,3 €/m³ sur l'aire de Marly/Montigny-lès-Metz,
- créer un « forfait fluides » de 5 € par jour en été et 9 € par jour en hiver, applicable uniquement en cas de défaillance du système de comptage individuel d'eau ou d'électricité.

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée par les lois n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et n° 2018-957 du 7 novembre 2018, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
VU le décret n° 2019-478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,
CONSIDERANT la création d'une nouvelle aire permanente d'accueil sise rue de la Seulhotte à Metz,
CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs avant l'ouverture de cette nouvelle aire, et

d'harmoniser les tarifs des aires existantes,

DECIDE de fixer les tarifs TTC de l'ensemble des aires permanentes d'accueil de Metz Métropole comme suit :

Dépôt de garantie	Droit de place	Electricité (kWh)	Eau (m ³)	Forfait fluides défaillance télégestion Hiver/été *
100 €	5 €/jour	0,174 €	3,40 €	avril à septembre : 5 €/jour octobre à mars : 9 €/jour

* Cas exceptionnel de mise hors service des dispositifs de comptage des fluides

DECIDE que ces tarifs seront applicables à compter du 26 octobre 2022 et feront l'objet d'un affichage sur site,
ABROGE les délibérations antérieures fixant les tarifs des aires permanentes de "Marly/Montigny-lès-Metz" et de "Metz Blida".

INTERVENTIONS : Monsieur François HENRION / Monsieur Denis MARCHETTI / Monsieur Thierry HORY / Monsieur Dominique STREBLY / Monsieur François GROSDIDIER

Vote(s) pour : 79
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 9

Point n° 17 : **Transformation du syndicat des Eaux Vives des 3 Nied en Etablissement Public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).**

Le rapporteur de ce point est M. HENRION.

M. HENRION

Le syndicat des Eaux Vives des 3 Nied (SEV3Nied), né de la fusion de syndicats historiques sur le bassin des Nied, exerce la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à l'échelle de l'ensemble du bassin versant hydrographique de la Nied. Ce bassin versant comprend les territoires de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois, de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont, de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, de la Communauté de Communes Bouzonvillois 3 Frontières, de la Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange, de la Communauté de Communes du Sud Messin et de l'Eurométropole de Metz.

L'Eurométropole de Metz, compétente en GEMAPI sur son territoire, est membre depuis le 1^{er} janvier 2018 du SEV3Nied par représentation substitution pour les communes du territoire qui étaient déjà membres des anciens syndicats, c'est-à-dire, les communes de Laquenexy (pour 68 % de son territoire) et de Mécleuves (pour 12 % de son territoire).

Considérant que, conformément aux dispositions du VII bis de l'article L 213-12 du Code de l'Environnement, « lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au II, il peut être transformé en EPAGE », et considérant également que le Préfet coordinateur de bassin a rendu un avis conforme sur le projet de transformation en EPAGE ainsi que sur les nouveaux statuts du SEV3Nied, le Comité Syndical des Eaux Vives des 3 Nied a approuvé, lors du Conseil syndical du 7 avril 2022, la transformation en EPAGE du SEV3Nied ainsi que les nouveaux statuts du Syndicat.

Les EPAGE, statut instauré par la loi de modernisation de l'action publique et de modernisation des métropoles (MAPTAM) de 2014, sont des syndicats mixtes (regroupant notamment des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de GEMAPI) qui ont vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage pour les actions de gestion des

milieux aquatiques et de prévention des inondations menées sur un périmètre hydrographique cohérent et continu.

Il est donc proposé d'accepter la transformation du syndicat des Eaux Vives des 3 Nied en Etablissement Public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 213-12,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération de Metz Métropole du 2 juillet 2018 qui acte de l'évolution du périmètre du Syndicat des Eaux Vives 3 des Nied à l'ensemble du territoire métropolitain desservi par le bassin versant des trois Nied,
VU la délibération de Metz Métropole du 15 juillet 2020 désignant les représentants de Metz Métropole dans les syndicats mixtes en matière de GEMAPI,
VU le courrier de saisine du SEV3Nied,
CONSIDERANT que Metz Métropole exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) depuis le 1^{er} janvier 2018,

ACCEPTE la transformation du syndicat des Eaux Vives des 3 Nied en Etablissement Public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

INTERVENTION : /

Vote(s) pour : 86
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Point n° 18 : **Communication des délibérations prises par le Bureau.**

Le rapporteur de ce point est M. GROSDIDIER.

M. GROSDIDIER

Par délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020, le Bureau a reçu délégation pour diverses attributions.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions exercées par délégation de ce dernier.

Depuis la dernière réunion du Conseil, les délibérations prises dans le cadre de la délégation accordée au Bureau sont jointes en annexe.

MOTION

—

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

PREND ACTE de la communication des délibérations prises par le Bureau, jointes en annexe.

INTERVENTION : /

Point n° 19 : **Communication des décisions.**

Le rapporteur de ce point est M. GROSDIDIER.

M. GROSDIDIER

Par délibérations en date du 15 juillet 2020 et du 10 mai 2021, Monsieur le Président a reçu délégation d'une partie des attributions du Conseil métropolitain dans le cadre desquelles il est amené à signer diverses décisions.

Par ailleurs, Monsieur le Président a décidé de déléguer, par arrêté, à des Vice-Présidents, à des Conseillers délégués et à des agents, sous sa surveillance et sa responsabilité, la signature des décisions prises dans des matières pour lesquelles il a reçu délégation.

Les décisions prises à ce titre par le Président, les Vice-Présidents, les Conseillers délégués et des agents depuis la dernière réunion du Conseil, sont détaillées dans l'annexe ci-jointe.

En outre et conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de ce dernier et notamment de la signature :

- des marchés publics et des avenants,
- des décisions prises en matière contentieuse,
- des décisions prises dans le cadre des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement et du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Ces informations sont détaillées dans les annexes ci-jointes.

MOTION

—

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil au Président,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 10 mai 2021 relative à l'extension de la délégation du Conseil au Président,

CONSIDERANT que les décisions prises par le Président, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

DECLARE avoir reçu communication des décisions prises par le Président, des Vice-Présidents, des Conseillers délégués et des agents détaillées dans l'annexe ci-jointe,

CONSIDERANT que selon l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être rendu compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de ce dernier au Président et par conséquent de la signature des marchés publics et des avenants, des décisions prises en matière contentieuse, ainsi que des décisions prises dans le cadre des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement et du Fonds d'Aide aux Jeunes,

DECLARE avoir reçu communication des décisions relatives aux marchés publics, aux avenants, aux procédures contentieuses et aux aides du Fonds de Solidarité pour le Logement et du Fonds d'Aide aux Jeunes ci-annexées.

INTERVENTION : /

(La séance est levée à 20h40)

Le Président

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services